

**ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**



Casteide-Candau

TOPONYMY

www.tponomy.fr

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:5 000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales
Parcelles

- Zonage**
- ZONE URBaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Zone urbaine récente
 - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - Ue : Zone urbaine d'équipement
 - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUverte**
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - IAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - IAU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - IAU2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - IAU3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEEs**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - Ne : Zone naturelle écologique
 - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - Nr : Zone naturelle correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

- Prescriptions**
- Préserver et assurer faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L133 du code de l'urbanisme
 - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
 - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
 - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
 - Interdiction de changement de destination des commerces
 - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

- Emplacements réservés
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- OAP**
- Secteur avec densité minimale de construction et de programmation (OAP)
 - Secteur avec densité minimale de construction et de programmation de la référence réglementaire RIS-39 2^e al. du code de l'urbanisme
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L133 du code de l'urbanisme
 - Zone d'aménagement à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Des creuses urbanisables au sens du PPRT

